

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1857.

Modifications à la loi électorale, relatives au cens d'éligibilité pour le Sénat (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LA COSTE.

MESSIEURS,

Aux termes des articles 47, 53 et 56 de la Constitution, le droit de concourir à l'élection des membres des deux Chambres législatives, et l'éligibilité au Sénat, sont subordonnés au paiement d'un cens en *impôt direct* ou *impositions directes*, expressions que l'article 56 emploie toutes deux dans la même acception.

Pour l'éligibilité au Sénat, la Constitution fixe elle-même le taux du cens, en comprenant nominativement les patentes parmi les impositions qui concourent à le former.

Cette mention ne se retrouve pas dans l'article 47, relatif aux électeurs; il se contente des termes généraux d'*impôt direct*, et laisse la fixation du cens, dans certaines limites, à la loi électorale. Les articles 48 et 49 abandonnent également à cette loi diverses autres mesures à prendre au sujet du droit électoral et de son exercice.

L'article 56, au contraire, relatif au cens d'éligibilité au Sénat, ayant positivement réglé le taux et les éléments de ce cens et les autres conditions requises, ne renvoie point à la loi électorale; mais il faut remarquer, cependant, que cet article suppose expressément la formation d'une liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct, et veut que, dans les provinces où ces éligibles n'atteignent pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, cette liste soit complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de ladite proportion. Les dispositions fondamentales nécessaires pour la formation régulière de ces listes étaient naturellement du domaine de la loi : c'est ainsi que l'a compris le Congrès national.

(1) Projet de loi, n° 70 (session de 1855-1856).

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. DE LIÈGE, DE LA COSTE, JULLIOT, WASSEIGE, TACK et COPPIETERS 'T WALLANT.

Son décret du 3 mars 1831, qui est la première de nos lois électorales, depuis la promulgation de la Constitution, s'occupe de tout ce qui concerne les électeurs dans les trois premiers titres, successivement complétés ou modifiés par les lois des 25 juillet 1831, 10 avril 1835, 3 juin 1839, 1^{er} avril 1843, 12 mars et 26 mai 1848.

Le titre IV du même décret est relatif aux éligibles; il leur applique (art. 43) les incapacités prononcées par l'article 45, à l'égard des électeurs; il prescrit (art. 44) la formation des listes d'éligibles et étend à ceux-ci les articles 2, 3 et 4, qui déterminent dans quels cas les contributions de la femme et des enfants sont comptées au mari et au père, à quelle époque les contributions doivent appartenir pour être comprises dans le cens, et de quelle manière il en est justifié.

L'article 1^{er}, n° 3^o, du décret, portant que pour être électeur il faut « verser » au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, « déterminée dans le tableau annexé à la présente loi, » n'était et ne pouvait être mentionné parmi les dispositions applicables aux éligibles, puisque ce paragraphe se référait à un tableau déterminant un cens différent pour chaque ville et pour les campagnes de chaque province.

Tel était l'état de la législation, relativement aux éligibles au Sénat, lorsque la loi du 1^{er} avril 1843 fut portée. Elle décidait (art. 1^{er}) « que les centimes additionnels perçus sur les contributions directes, au profit des provinces ou des communes, ne sont point comptés pour former le cens électoral; » et (art. 2) que les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures.

Ces dispositions, quoique explicitement applicables au cens électoral, aux électeurs, seulement, furent suivies par induction à l'égard du cens d'éligibilité, des éligibles au Sénat.

Il en devait résulter que le nombre des habitants qui, payant 1,000 florins d'impôt, sont éligibles dans tout le royaume, se trouvât réduit, et le choix des électeurs plus restreint. Ce résultat a été sensible dans quatre provinces (1).

(1) PROVINCES.	NOMBRES D'ÉLIGIBLES			
	payant 1,000 florins.		Autres.	
	1842.	1850.	1842.	1850.
Anvers	40	44	22	25
Brabant	106	120	•	•
Flandre occidentale	59	52	49	54
Flandre orientale	85	65	45	65
Hainaut	38	46	71	74
Liège	40	32	28	44
Limbourg	10	14	18	16
Luxembourg	•	•	20	31
Namur	33	52	7	12
	411	405	269	321

D'autres inconvénients, que l'expérience a successivement révélés, ont encore appelé l'attention du Sénat; ils portent principalement sur les points suivants :

1^o L'art. 3 du décret du 3 mars permet de compter au mari les contributions payées sur les biens de la femme, mais seulement quand elle est commune en biens. Cette restriction tend également à réduire le nombre de ceux qui sont éligibles dans tout le royaume; de plus, elle oblige à justifier de la condition prescrite, en produisant des actes destinés à régler des intérêts particuliers, et non, du moins dans le cours ordinaire des choses, à recevoir une semblable publicité;

2^o A défaut d'un nombre suffisant d'éligibles payant 1,000 florins d'impôt, la liste est complétée, dans chaque province, par l'inscription des plus imposés, à concurrence de un éligible sur 6,000 âmes de population; mais, comme il n'a pas été formellement décidé que les plus imposés ne peuvent être élus que s'ils sont portés sur la liste, l'art. 56 de la Constitution pourrait être facilement éludé.

Si l'on suppose, en effet, que plusieurs ayants droit négligent de se faire inscrire, le nombre voulu sera fourni par des citoyens moins imposés, et la quotité la plus basse d'impôt payée parmi eux formant *minimum*, quiconque prouvera qu'il paye plus que le *minimum* devra être admis, s'il est élu, sans que le nombre de ces éligibles soit limité à la proportion prescrite par la Constitution.

Le Sénat, sur la proposition de deux de ses membres, a voulu principalement résoudre les difficultés qui viennent d'être exposées, par le projet de loi dont la Chambre a été saisie dans sa séance du 15 février 1856.

Ce projet tend à faire comprendre dans le cens d'éligibilité tous les centimes additionnels établis par la loi et formant un impôt général, perçu sur les impôts directs (art. 2); à faire compter au mari les contributions des biens de la femme, lorsqu'il n'y a pas séparation prononcée en justice (art. 3); à faire admettre dans le cens les contributions et patentes imposées jusqu'à l'époque de la confection des listes (art. 4). Enfin, il présente (articles 7, 8, 9, 10, et 11) une série de mesures destinées à remplacer celles du décret du 31 mars, relatives à la formation des listes d'éligibilité, et veut que celles-ci portent l'observation que les habitants de toutes les provinces payant 1,000 florins d'impôt et réunissant les autres qualités requises, sont éligibles, quoique non portés sur les listes; mais que les habitants payant une moindre quotité d'impôt ne sont éligibles que s'ils sont inscrits sur la liste supplémentaire de la province où se fait l'élection (art. 12).

L'article 6 ne rentre pas dans l'ordre d'idées qui vient d'être indiqué; il se rapporte au cens requis *pour demeurer sénateur*.

Les motifs de ces propositions ont été exposés au Sénat par les auteurs de celles-ci. On peut consulter à cet égard les *Annales parlementaires* et les pièces distribuées aux membres de la Chambre.

Cependant, une note ayant été remise officieusement à la section centrale, à l'effet de répondre à certaines objections, il ne sera pas inutile de donner connaissance à la Chambre de cette pièce; elle est annexée au présent rapport sous le n° 1.

EXAMEN DES SECTIONS.

Les procès-verbaux ne relatent aucune discussion générale ; on y voit cependant que la 6^{me} section, considérant l'article 2 comme renfermant la disposition principale de la loi, et ayant rejeté le principe de cet article, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à examen ultérieur.

ART. 1^{er}. — La 2^{me} section demande qu'on examine si cet article n'est pas superflu.

ART. 2. — Trois sections, la 1^{re}, la 3^{me} et la 6^{me}, ont rejeté la proposition de comprendre dans le cens d'éligibilité les centimes additionnels perçus généralement au profit des provinces et des communes, en vertu de la loi.

Deux sections, la 2^{me} et la 4^{me}, adoptent, en proposant un changement de rédaction.

La 5^{me} s'est abstenue.

La décision négative de la 6^{me} section a été prise par 2 voix contre 2 ; il y a eu une abstention.

ART. 4. — La 4^{me} section propose de substituer la date du 20 mai à celle du 15 avril.

Tous les autres articles ont été adoptés par les cinq premières sections, ou n'y ont donné lieu à aucune observation.

SECTION CENTRALE.

La section a décidé que les procès-verbaux des sections seraient transmis à M. le Ministre de l'Intérieur, afin qu'il fit connaître l'opinion du Gouvernement, cette opinion pouvant avoir été modifiée par le vote du Sénat, et par un nouvel examen des questions graves et délicates que soulève le projet de loi. Le Ministre a répondu dans les termes suivants, par dépêche du 18 décembre dernier, adressée au président de la section centrale :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» En réponse à la communication que vous avez bien voulu me faire relativement au projet de loi, n° 70, concernant des modifications à introduire dans la loi électorale, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement n'a aucune objection à faire contre ce projet, considéré dans l'ensemble de ses dispositions *purement réglementaires*, puisqu'il a pour but de lever les difficultés que certaines dispositions de la loi électorale rencontrent dans l'application.

» Il n'en est pas de même de l'article 2, avant-dernier paragraphe du projet,

- » et je ne pourrai que maintenir à la Chambre l'opinion que j'ai exprimée au
 » Sénat sur cet article. (Séance du 19 décembre 1855.)
 » Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Après lecture de cette pièce, la discussion a été reprise. Elle est analysée en détail dans le procès-verbal qu'on se borne en conséquence à transcrire :

« ART. 1^{er}.

- » L'article 1^{er} est supprimé : il a paru inutile de déclarer que la loi nouvelle
 » abroge les dispositions contraires des lois antérieures.

« ART. 2.

- » Plusieurs membres considèrent cet article comme inutile, attendu que le
 » Congrès national a déterminé positivement, par l'article 1^{er} du décret-loi du
 » 3 mars 1831, le sens que l'on doit attacher aux mots : *impôt direct*; or il ne
 » leur paraît pas admissible que ces *mêmes expressions* puissent être interpré-
 » tées d'une manière différente pour le *cens d'éligibilité* et pour le *cens électoral*.
 » L'impôt implique d'ailleurs essentiellement l'idée d'un revenu au profit de
 » l'État. — Un autre membre fait observer que l'art. 2 du projet, de même que
 » l'art. 3, ont uniquement et exclusivement pour objet *d'interpréter par voie*
 » *d'autorité* la disposition de l'art. 56, n^o 5, de la Constitution, en ce qui con-
 » cerne la fixation du cens d'éligibilité pour le Sénat; dans sa manière de voir,
 » *une loi interprétative* de notre pacte fondamental excède les attributions du
 » Pouvoir législatif et tombe sous l'application de l'art. 131 de la Constitution,
 » d'après la maxime : *ejus est legem interpretari cujus est condere*. — Ce mem-
 » bre a présenté une note annexée au rapport sous le n^o 2, dans laquelle cette
 » opinion est développée.
 » L'article 2 est rejeté.

« ART. 3.

- » Un membre se prononce pour cet article, et soutient que dans aucun cas
 » les observations présentées ci-dessus, en ce qui concerne l'incompétence du
 » Pouvoir législatif, ne sont applicables à l'art. 3, qui n'a pas pour objet d'inter-
 » prêter la Constitution, mais qui est destiné à améliorer et à compléter les dis-
 » positions de l'art. 44 de la loi du 3 mars 1831, or il appartient incontestable-
 » ment au Pouvoir législatif d'interpréter et de modifier les lois antérieures. Il
 » a été répondu à cette considération, que les dispositions précitées de la loi du
 » 3 mars 1831 ne sauraient empêcher que l'art. 3 qui est ici en question, ait
 » essentiellement pour objet le *cens d'éligibilité au Sénat*, qui a été fixé par la
 » Constitution d'une manière *complète et définitive, sans que rien ait été aban-*

» *donné au Pouvoir législatif*, d'où il suit qu'une loi intervenant sur cette matière, réglée *définitivement* par le pouvoir constituant, serait nécessairement, et par la force même des choses, une *loi modificative ou interprétative* de la Constitution; il serait impossible de lui assigner une autre raison d'être, et cette raison d'être est en même temps sa condamnation. Il est d'ailleurs à remarquer que l'art. 3 du projet voté par le Sénat, donne à la disposition constitutionnelle dont il s'agit plus d'extension que l'art. 44 du décret du 3 mars 1831, puisqu'il admet pour la formation du cens d'éligibilité *non-seulement les contributions des biens de la femme en cas de communauté, mais aussi les contributions des biens de la femme, dont le mari n'aurait ni la jouissance ni même l'administration*, ainsi que cela peut avoir lieu en cas de séparation contractuelle (articles 1536 et 1537 du Code civil), de même qu'à l'égard des biens paraphernaux sous le régime dotal (art. 1576 du Code civil). — Il paraît évident qu'on n'augmente pas le respect dont la Constitution doit être environnée, en l'interprétant *législativement* aujourd'hui dans un sens et demain dans un autre sens. — C'est là, indépendamment des motifs d'incompétence indiqués plus haut, un nouveau motif d'abstention pour la Législature.

» L'art. 3 est rejeté par deux voix contre deux et une abstention.

» ART. 4.

» Adopté avec la substitution de la date du 1^{er} avril, à celle du 15 avril.

» ART. 5.

» Adopté.

» ART. 6.

» L'art. 6 est rejeté. La disposition a paru inutile en présence de l'art. 34 de la Constitution; d'ailleurs, il en résulterait que celui qui, payant encore le cens pour lequel il était imposé au moment de son élection, aurait cessé d'avoir le droit d'être porté sur la liste des éligibles, pourrait néanmoins rester sénateur, ce qui ne paraît guère conforme à l'art. 56 de la Constitution, exigeant absolument les mêmes conditions *pour pouvoir rester sénateur et pour pouvoir être élu sénateur*.

» ART. 7.

» L'art. 7 est adopté, sous la réserve des observations et modifications suivantes :

» 1^o Substituer à *l'époque du 15 avril au 1^{er} mai* pour la révision des listes, celle du 1^{er} au 15 avril, afin d'accorder plus de facilités pour examiner et juger les réclamations avant la réunion ordinaire des électeurs.

» 2^o Imposer à la députation permanente, en cas de radiations opérées lors de la révision annuelle des listes, l'obligation d'en donner connaissance à l'intéressé, en ajoutant à l'art. 7 un paragraphe final ainsi conçu :

» *En cas de radiation lors de la révision annuelle de la liste des éligibles, il sera donné à l'intéressé, à domicile, un avertissement motivé, par écrit, avant*

» le 30 avril. Cette notification sera faite sans frais par un agent de la police
 » communale. La loi du 25 juillet 1834 contient des dispositions analogues pour
 » les radiations opérées d'office sur les listes électorales.

» ART. 8 et 9.

» L'art. 8 est adopté en changeant la date du 30 avril en celle du 15 avril; —
 » et l'art. 9 en changeant la date du 20 mai en celle du 15 mai.

» ART. 10 et 11.

» Sont adoptés, toutefois en substituant dans le § 3 de l'art. 11, le 1^{er} avril
 » au 15 avril.

» ART. 12.

» On a fait remarquer que, suivant la disposition de cet article, l'inscription
 » sur la liste serait une *formalité essentielle* pour l'éligibilité des citoyens payant
 » moins de mille florins d'impôt, tandis que les citoyens payant mille florins
 » d'impôt ou au delà pourraient être élus, lors même qu'ils ne seraient pas por-
 » tés sur la liste; cette distinction ne paraît pas conforme à l'art. 56 de la Con-
 » stitution, qui ne parle que d'une seule liste dans chaque province, et qui
 » prescrit également l'inscription de tous les éligibles, aussi bien de ceux payant
 » mille florins d'impôt que de ceux payant moins.

» La section centrale décide qu'il y a lieu de rendre l'inscription obligatoire
 » sous peine de déchéance pour tous les éligibles, — et que la rédaction de
 » l'art. 12 sera modifiée en ce sens. — L'inscription deviendrait ainsi la vérita-
 » ble preuve légale de l'éligibilité, cela faciliterait la marche des opérations élec-
 » torales et simplifierait aussi la vérification des pouvoirs: — il est d'ailleurs
 » évident, que sans toucher au droit d'éligibilité considéré en lui-même, le Pou-
 » voir législatif peut déterminer les moyens de justification et les formalités
 » destinés à régler l'exercice de ce droit.

» Conformément à cette résolution, la section centrale adopte la rédaction
 » suivante :

» ART. 12.

» Les listes insérées au *Moniteur* et celle que contient le mémorial adminis-
 » tratif de la province, sont affichées dans la salle lors de l'élection. Il y est
 » joint l'observation que les habitants des autres provinces compris sur les listes
 » insérées au *Moniteur* sont aussi éligibles.

» L'élection de ceux qui ne sont pas inscrits sur les listes ne sera valable que
 » pour autant que leur éligibilité soit constatée par une décision rendue confor-
 » mément à l'art. 10 et passée en force de chose jugée. »

En résumé, la Chambre aura principalement à décider :

1^o S'il y a lieu de modifier, dans leur application au cens d'éligibilité pour
 le Sénat, les articles 2 de la loi électorale du 3 mars 1831, 1 et 2 de celle du
 1^{er} avril 1843, de manière à donner plus de latitude dans la formation du cens.

La section centrale s'est rangée à l'avis du Sénat quant au dernier article cité; mais elle a écarté à parité de voix le changement proposé à l'art. 2 du décret du 3 mars, et n'a pu admettre la proposition qui se rapporte à l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril, proposition contre laquelle le Ministre de l'Intérieur s'est également prononcé;

2° S'il y a lieu de modifier les dispositions du décret de 1831 sur la formation des listes d'éligibles, à l'effet de mieux assurer l'exécution de l'art. 56 de la Constitution.

Sur cette question, la section centrale s'est prononcée affirmativement, en donnant plus d'étendue à la disposition de l'art. 12.

En dehors de ces deux points, il se présente encore la question de savoir si le sénateur, inscrit sur la liste d'éligibles de sa province, peut continuer à siéger, quoique ne payant plus le même taux d'impositions qu'au moment de son élection. C'est ce qui est proposé à l'art. 6, que la section centrale n'a point admis pour les motifs ci-dessus énoncés, et, entre autres, parce qu'elle a pensé que ce point appartient à l'appréciation du Sénat lui-même dans l'exercice du pouvoir que lui donne l'art. 34 de la Constitution.

Le Rapporteur,

E. DE LA COSTE.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU SÉNAT.

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogés les articles 42 à 48 du décret du 3 mars 1831, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 14 avril 1832 et de la loi du 1^{er} avril 1843, en ce qu'elles auraient de contraire aux articles suivants :

ART. 2.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

- 1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être domicilié en Belgique;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans;
- 5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct, n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Sont comptés pour former le cens d'éligibilité les centimes additionnels établis par la loi et formant un impôt général perçu sur les contributions directes.

Les avertissements donnés aux contribuables relatent, d'une manière distincte, les centimes additionnels de cette catégorie.

ART. 3.

Sont comptées au mari les contributions des biens de sa femme, jusqu'à la dissolution du mariage ou la séparation de corps ou de biens prononcée en justice.

Sont comptées au père les contributions des biens de ses enfants mineurs, dont il a la jouissance.

Ces contributions peuvent être ajoutées à celles que le mari et le père payent de leur chef.

ART. 4.

Ne sont comptées pour former le cens d'éligibilité, que les contributions et les patentes im-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Supprimé.

ART. 2.

Supprimé.

ART. 3.

Supprimé.

ART. 4.

Ne sont comptées pour former le cens d'éligibilité, que les contributions et les patentes im-

PROJET DU SÉNAT.

posées à l'éligible, lors des premières opérations pour la confection des listes, c'est-à-dire au 15 avril.

ART. 5.

Les articles 4 et 5 du décret du 3 mars 1831 sont applicables aux éligibles au Sénat.

ART. 6.

Peut rester sénateur, celui qui continue à payer le cens pour lequel il était imposé au moment de son élection et celui même qui, cessant de le payer, est néanmoins inscrit sur la liste des éligibles de la province où il a été élu.

ART. 7.

Tous les ans, la députation permanente du conseil provincial dresse, du 15 avril au 1^{er} mai, la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

Elle y inscrit d'abord les citoyens payant mille florins d'impôt direct. Si leur nombre n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 habitants, elle complète ce nombre par l'inscription des citoyens les plus imposés au-dessous de mille florins. Si parmi ces derniers il y en a qui payent une quotité de contributions égale, la députation ne les inscrit que jusqu'à concurrence de la proportion ci-dessus déterminée, en donnant la préférence aux plus âgés.

La liste contient, en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, la date de sa naissance, son domicile, l'indication des communes où il est imposé, et la quotité payée dans chaque commune.

ART. 8.

La liste arrêtée le 30 avril est déposée à l'inspection de chacun, au greffe du Gouvernement provincial et au secrétariat de chaque commune de la province.

La même publicité est donnée aux réclamations faites en vertu de l'article suivant.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

sées à l'éligible, lors des premières opérations pour la confection des listes, c'est-à-dire au 1^{er} avril.

ART. 5.

Adopté.

ART. 6.

Supprimé.

ART. 7.

Tous les ans, la députation permanente du conseil provincial dresse, du 1^{er} au 15 avril, la liste des éligibles au Sénat, domiciliés dans la province.

Elle y inscrit d'abord les citoyens payant mille florins d'impôt direct; si leur nombre n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 habitants, elle complète ce nombre par l'inscription des citoyens les plus imposés au-dessous de mille florins. Si parmi ces derniers il y en a qui payent une quotité de contributions égale, la députation ne les inscrit que jusqu'à concurrence de la proportion ci-dessus déterminée, en donnant la préférence aux plus âgés.

La liste contient, en regard du nom de chaque individu inscrit, ses prénoms, la date de sa naissance, son domicile, l'indication des communes où il est imposé, et la quotité payée dans chaque commune.

En cas de radiation lors de la révision annuelle de la liste des éligibles, il sera donné à l'intéressé, à domicile, un avertissement motivé, par écrit, avant le 30 avril. Cette notification sera faite sans frais par un agent de la police communale.

ART. 8.

La liste arrêtée le 15 avril est déposée à l'inspection de chacun, au greffe du Gouvernement provincial et au secrétariat de chaque commune de la province.

La même publicité est donnée aux réclamations faites en vertu de l'article suivant.

PROJET DU SÉNAT.

ART. 9.

Jusqu'au 20 mai, tout individu se croyant indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, a le droit de réclamer auprès de la députation permanente du conseil provincial, en joignant à sa réclamation les pièces justificatives.

Dans le même délai, tout individu, jouissant des droits civils et politiques, et le commissaire d'arrondissement, peuvent réclamer auprès de la députation permanente du conseil provincial contre toute inscription ou radiation indue. Sont jointes à la réclamation les pièces à l'appui et la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée. Celle-ci est autorisée à prendre connaissance des pièces déposées; elle a dix jours pour répondre, à dater de la notification.

ART. 10.

Les demandes mentionnées à l'article précédent sont instruites et jugées conformément aux articles 13 et 14 du décret du 3 mars 1831, et aux articles 8 et 9 de la loi du 1^{er} avril 1843.

ART. 11.

La liste des éligibles est insérée textuellement au *Mémorial administratif* de la province.

Des extraits de ces listes, contenant le nom des éligibles payant mille florins d'impôt direct, sont insérés au *Moniteur*.

Ces insertions ont lieu le 1^{er} juin au plus tard. Ces listes ne peuvent être modifiées jusqu'au 13 avril suivant, qu'en vertu de décisions rendues conformément à l'art. 10 et passées en force de chose jugée.

Ces modifications sont rendues publiques par les mêmes voies.

ART. 12.

Les listes insérées au *Moniteur* et celle que contient le *Mémorial administratif* de la province, sont affichées dans la salle lors de l'élection.

Il y est joint l'observation que les habitants de toutes les provinces, payant mille florins d'impôt direct aux termes de l'art. 4, et réunissant les autres qualités voulues, sont éligibles, quoique non portés sur les listes; mais que les habitants payant une moindre quotité d'impôt, ne sont éligibles que s'ils sont inscrits sur la liste supplémentaire de la province où se fait l'élection.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

Jusqu'au 15 mai, tout individu se croyant indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, a le droit de réclamer auprès de la députation permanente du conseil provincial, en joignant à sa réclamation les pièces justificatives.

(Le reste comme à l'article du Sénat.)

ART. 10.

Adopté.

ART. 11.

La liste des éligibles est insérée textuellement au *Mémorial administratif* de la province.

Des extraits de ces listes contenant le nom des éligibles payant mille florins d'impôt direct, sont insérés au *Moniteur*.

Ces insertions ont lieu le 1^{er} juin au plus tard. Ces listes ne peuvent être modifiées jusqu'au 1^{er} avril suivant, qu'en vertu de décisions rendues conformément à l'art. 10, et passées en force de chose jugée.

Ces modifications sont rendues publiques par les mêmes voies.

ART. 12.

Les listes insérées au *Moniteur* et celle que contient le *Mémorial administratif* de la province, sont affichées dans la salle lors de l'élection. Il y est joint l'observation que les habitants des autres provinces, compris sur les listes insérées au *Moniteur*, sont aussi éligibles.

L'élection de ceux qui ne sont pas inscrits sur ces listes, ne sera valable que pour autant que leur éligibilité soit constatée par une décision rendue conformément à l'art. 10, et passée en force de chose jugée.

ANNEXES.

ANNEXE N^o 1.

Note remise par M. le B^o d'ANETHAN, à l'appui de sa proposition adoptée par le Sénat.

Il est désirable d'empêcher le retour de discussions semblables à celles qui ont surgi au Sénat, lors de la vérification des pouvoirs de plusieurs sénateurs élus.

A cet effet, il faut trancher par la loi les difficultés soulevées alors. Tel est le but du projet de loi dont l'opportunité ne peut pas être contestée.

Trois points exigent quelques développements; les autres n'ont besoin d'aucune explication. Voici ces trois points : 1^o centimes additionnels; 2^o contributions payées à raison des biens de la femme; 3^o inscription sur la liste supplémentaire.

Avant d'aborder ces trois points, un mot sur une objection tirée de la Constitution.

La Constitution, objecte-t-on, a fixé d'une manière invariable et complète les conditions d'éligibilité pour le Sénat; y ajouter ou en retrancher quelque chose, c'est modifier la Constitution.

Cela n'est pas contestable; mais la question est de savoir si la proposition de MM. d'Anethan et de Robiano modifie, en quoi que ce soit, la Constitution.

Que dit la Constitution? Qu'une des conditions d'éligibilité est de payer, en Belgique, au moins 1,000 florins d'impositions directes.

La Constitution ne définit pas ce qu'elle entend par impositions directes; elle s'en rapporte donc à la loi, et la loi, en donnant cette définition, ne modifie pas, mais exécute au contraire la Constitution.

Si la loi de 1843 (1^{er} avril) n'avait pas été erronément appliquée aux éligibles au Sénat, la disposition proposée serait inutile; l'article 56 de la Constitution suffirait, comme il avait suffi jusqu'en 1843; mais depuis cette époque, la disposition restrictive, quant à l'électeur, ayant été appliquée à l'éligible, il devenait indispensable de fixer législativement le sens des mots *impositions directes*, et de rendre à l'article 56 de la Constitution sa véritable, sa primitive portée.

Quant aux contributions des biens de la femme, on pourrait soutenir, en entendant la Constitution dans un sens étroit et peu conforme à son esprit, que, quel que soit le régime du mariage, ces contributions, n'étant pas payées personnellement par le mari, ne peuvent pas lui compter; mais le décret de 1831, émané du Congrès lui-même, avait compris qu'il ne pouvait pas en être ainsi, et il a permis de compter les contributions des biens de la *femme commune*. Le Congrès a donc reconnu lui-même qu'il n'est pas contraire à la Constitution de compter au mari les contributions dues pour les biens de sa femme; mais il

a pris une mesure incomplète en n'admettant que les biens de la femme commune. Nous verrons plus tard que la raison et la logique repoussent cette restriction; nous nous bornons pour le moment à constater que la Constitution, interprétée par ses auteurs mêmes, loin de s'opposer à ce que les contributions des biens de la femme comptent au mari, contient au contraire implicitement ce principe, et que dès lors, en faisant produire à ce principe toutes ses conséquences, on ne modifie pas, mais on exécute au contraire la Constitution.

Ces courtes observations paraissent suffisantes pour démontrer que les objections constitutionnelles peuvent s'adresser non aux auteurs de la proposition, mais à ceux qui la combattent.

Nous passons à l'examen des trois points mentionnés plus haut.

1^o Centimes additionnels.

On fait deux objections contre la proposition.

A. On dit d'abord que le Congrès lui-même, dans le décret du 3 mars 1831, a défini ce qu'il faut entendre par *contributions directes*, en exigeant que ces contributions soient versées au trésor de l'État. On dit ensuite (B) que si les mots : *contributions directes*, comprennent les centimes additionnels au profit des communes et des provinces, on ne doit pas se borner à compter dans le cens d'éligibilité les centimes additionnels établis par la loi; qu'on doit étendre cette interprétation aux centimes additionnels créés par les conseils communaux et provinciaux, en vertu de l'article 110 de la Constitution.

Pour apprécier la première objection, il convient de recourir à la discussion même du décret du 3 mars 1831, que malheureusement les journaux ne reproduisent pas d'une manière complète.

Un honorable membre, M. Wannaer, avait proposé un amendement tendant à faire compter tous les centimes additionnels perçus tant au profit de l'État qu'au profit des provinces et des communes. L'honorable M. Lebeau a combattu cet amendement, et il a posé, en le combattant, les véritables principes. « *Tous les impôts votés par la Législature, est-il dit, comptent pour former le cens.* » M. Lebeau ne voulait pas du système de M. Wannaer, parce qu'il établissait une inégalité choquante, et parce que, dans ce système, ce « *ne serait pas la loi, mais les autorités locales qui créeraient les électeurs.* »

Ainsi, ce qui préoccupait l'honorable M. Lebeau, ce qui l'engageait à exclure certains centimes additionnels, ce n'était pas leur distinction, mais le mode de leur création. D'après lui, dès qu'ils sont créés par la loi, c'est-à-dire dès qu'ils ont le caractère d'impôt général, ils doivent être comptés.

Cette pensée de M. Lebeau, qui ne fut contredite par aucun orateur, a été traduite dans la loi en ces termes : *Contributions versées au trésor de l'État.* Par ces mots, on a voulu indiquer une contribution atteignant dans tout le pays, tous les habitants se trouvant dans les mêmes conditions, contribution versée conséquemment au trésor de l'État, sauf à l'État à en répartir le montant, conformément à la loi, pour les besoins centraux, provinciaux ou locaux.

Cette interprétation que nous donnons au décret du 3 mars 1831, a été généralement adoptée jusqu'en 1836; elle trouva, en 1843, d'habiles défenseurs. M. le V^{te} Vilain XIII notamment, appuyant l'opinion de MM. Fleussu et Delfosse,

s'exprimait ainsi : « *Le cens électoral est le signe de la fortune des citoyens ; ce*
 » *n'est pas le prix d'un service financier rendu à l'État. Les centimes addition-*
 » *nels sont ce signe , au même titre que l'impôt payé à l'État.* »

Malgré ces motifs, l'opinion contraire prévalut en 1843, et l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1843 fut voté en ces termes : « *La disposition suivante est ajoutée*
 » *au n° 3 de l'article 1^{er} de la loi électorale du 3 mars 1831 : les centimes ad-*
 » *ditionnels perçus sur les contributions directes, au profit des communes ou des*
 » *provinces, ne sont pas comptés pour former le cens électoral.* »

Cet article, qu'on ne s'y trompe pas, n'a pas eu pour but d'interpréter l'expression *contribution directe*, mais uniquement de fixer pour le cens électoral, une condition, celle de l'exclusion des centimes additionnels, condition qu'aux termes de l'art. 49 de la Constitution, le législateur avait le droit d'établir pour le cens électoral.

Cette disposition n'a donc qu'une portée, celle d'élever la quotité du cens électoral ; mais cette élévation, que le législateur pouvait prononcer pour l'exercice du droit électoral, il n'a pas le droit de la prononcer pour le cens d'éligibilité au Sénat. Pour celui-ci, il y a une limite infranchissable dans l'art. 56 de la Constitution, limite que le législateur n'a du reste pas franchie, comme nous allons le voir.

L'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1843 se borne, en effet, à ajouter une disposition restrictive à l'art. 1^{er} du décret du 3 mars 1831, qui fixe les conditions de l'électorat ; mais cette disposition, pas plus que l'article auquel elle s'applique, n'a été déclarée applicable à l'éligibilité pour le Sénat ; les seuls articles à l'égard desquels cette applicabilité est prononcée, sont les articles 2, 3, 4, 12, 13 et 14 (art. 44 et 47 du décret du 3 mars 1831).

Il résulte évidemment de ce qui précède que, dans l'état actuel de la législation, les centimes additionnels au profit des provinces et des communes doivent être comptés pour former le cens d'éligibilité au Sénat, puisqu'il a fallu une disposition formelle pour les exclure de la formation du cens électoral, et que semblable disposition restrictive n'existe pas pour le cens d'éligibilité.

Dira-t-on que l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1843 a fixé le sens des mots *impositions directes*, et que, par voie de conséquence, il faut accepter ce sens, quand il s'agit de l'éligibilité au Sénat ? Mais il a été démontré que cet article n'a nullement le caractère d'une disposition interprétative ; qu'il se borne à prononcer une exclusion que la raison politique a pu faire établir et peut engager à conserver. Toutefois, en admettant même que cette disposition soit interprétative, qu'aurait-elle interprété ? Elle aurait interprété, non l'art. 56 de la Constitution, mais l'art. 1^{er} du décret du 3 mars 1831 ; en d'autres termes elle aurait décidé que les mots : *versées au trésor de l'État*, excluent les centimes additionnels au profit des provinces et des communes ; or, ces mots : *versées au trésor de l'État*, ne se trouvent ni dans l'art. 56 de la Constitution, ni dans l'art. 42 de la loi électorale relatif au cens d'éligibilité ; on ne peut donc pas soutenir, avec quelque apparence de fondement, que ces articles ont été interprétés par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1843. Dès lors il faut prendre les mots : *impositions directes*, employés dans ces articles, dans leur sens naturel, et reconnaître qu'ils ne permettent pas d'exclure les centimes additionnels établis par la loi d'une manière générale, soit au profit de l'État, soit au profit des provinces ou des communes.

B. 2^{me} objection. — Lors de la discussion de la loi de 1843, on a soutenu aussi qu'il n'y avait aucune différence à faire entre les centimes additionnels établis par la loi d'une manière générale, au profit des provinces et des communes, et les centimes additionnels établis par les conseils provinciaux et communaux eux-mêmes; on disait aussi que si l'on donnait aux premiers la qualification d'*impositions directes*, il fallait donner aux autres la même qualification, et, par conséquent, admettre ces deux catégories pour la formation du cens, ou n'en admettre aucune.

Ce raisonnement serait parfaitement juste, si la destination de l'impôt devait seule être prise en considération, et ce raisonnement était en quelque sorte admissible, lorsqu'il s'agissait de fixer le sens des mots : CONTRIBUTIONS VERSÉES AU TRÉSOR DE L'ÉTAT, question qui a dominé toute la discussion de 1843; mais ce raisonnement cesse d'être juste, lorsqu'il s'agit de déterminer uniquement ce qu'il faut entendre par les mots : *impositions directes*, ou *impôt direct*, dont se sert l'art. 56 de la Constitution.

Les conseils communaux et provinciaux peuvent évidemment établir des impositions ayant le caractère fiscal d'*impôt direct*, mais ces impositions ont en outre un caractère purement local ou provincial, qui ne permet pas d'en faire résulter un droit politique général, sans violer les règles de la justice et même du bon sens; il faut donc écarter ces centimes additionnels, non pas parce que les sommes versées tournent au profit de la commune ou de la province, mais parce que ces impositions ne sont pas créées par la loi, et surtout parce que, n'atteignant que certaines parties du pays, elles leur donneraient un privilège politique au mépris de l'égalité que la Constitution a proclamée pour tous.

Il n'en est sans doute pas de même des autres centimes additionnels dont on demande, dans la proposition actuelle, qu'il soit tenu compte pour former le cens d'éligibilité. Si certaines attributions sont changées, si les communes sont chargées de frais et de paiements qui incombait jadis à l'administration centrale, et si, pour faire face à ces dépenses, une loi générale abandonne aux communes le montant d'impôts perçus jusque-là au profit de l'État, ou crée, dans ce but, en faveur de toutes les communes, des centimes additionnels perçus sur les contributions directes, cessera-t-on, à cause de ce changement de destination, de faire compter ces impositions ou ces centimes additionnels pour former le cens d'éligibilité?

Ce dernier côté de la question appelle une sérieuse attention, à cause des conséquences que pourrait avoir une solution contraire à celle de la proposition. Que les idées de décentralisation gagnent du terrain, bien des impositions perçues maintenant au profit de l'État devront être par lui remises aux communes et aux provinces; eh bien, si l'on consacre le principe de l'exclusion des centimes additionnels, à cause de leur destination, ces impositions, qui cesseront d'être perçues au profit de l'État, ne pourront plus compter pour former le cens d'éligibilité, et où trouvera-t-on alors des éligibles? Le n° 5 de l'art. 56 de la Constitution ne recevra plus que de très-rares applications. Les éligibles à cens réduit parqués par province, sans pouvoir être élus dans une autre que celle qu'ils habitent, formeront la grande majorité au grand préjudice de la chose publique et contrairement au vœu de l'art. 32 de la Constitution. Il suit de ce qui précède que la mesure proposée doit, ou du moins peut constitu-

tionnellement être prise, que cette mesure est utile, vu la réduction du nombre des éligibles payant 1,000 florins, et vu par suite la réduction forcée du cens d'éligibilité, d'où la conséquence que ce qui devait être l'exception est devenu la règle.

Tout cela prouve qu'il serait dangereux de repousser la mesure proposée pour consacrer le principe contraire, qui, dans des circonstances à prévoir prochainement, pourrait rendre très-difficile la composition du Sénat.

2^o Contribution des biens de la femme.

Jusque passé quelques années, l'article 2 du décret du 3 mars 1831 n'avait donné lieu à aucune difficulté pratique. On supposait tous les sénateurs mariés sous le régime de la communauté, et on ne faisait, à cet égard, aucune investigation. Depuis, on a exigé la production des contrats de mariage, dont on a examiné toute les clauses pour s'assurer qu'il ne s'y trouvait aucune dérogation directe ou indirecte au régime de la communauté. En agissant ainsi, le Sénat a usé de son droit; mais, en exécutant la loi à la lettre, il en a révélé tous les inconvénients. Un sénateur élu a mieux aimé renoncer à son mandat, que de produire des pièces établissant son droit et qui, de leur nature, lui paraissaient devoir rester secrètes.

Il semble donc indispensable de modifier l'état de choses actuel, et la raison demande que, conformément à la législation des autres pays, conformément à l'opinion des hommes d'État qui ont traité cette question, conformément à ce qu'a établi le législateur en 1836 dans la loi communale, on adopte le système qui a déjà reçu l'approbation du Sénat, et que justifient suffisamment et l'Exposé des motifs et les considérations suivantes tirées principalement des différents régimes sous lesquels peut exister l'union conjugale.

On n'admet pour compter au mari les contributions des biens de sa femme, que le régime de la communauté; et pourtant, si des époux sont mariés sans communauté (art. 1530 C. C.) le mari a l'administration des biens meubles et immeubles de sa femme (art. 1531), et il est tenu de toutes les charges de l'usufruit (art. 1533). S'il y a clause de séparation de biens, quoique la femme conserve l'administration de ses biens, ceux-ci doivent servir aux charges du mariage (art. 1537 et 1448). La femme ne peut pas les aliéner sans le consentement du mari (art. 1538). La femme peut même donner à son mari la jouissance de ces biens (art. 1539), ce qui le place dans la même condition que s'il était commun en biens.

Que dire du régime dotal? Le mari a l'administration des biens dotaux (art. 1549). Ces biens sont apportés au mari pour supporter les charges du mariage (art. 1540). Les immeubles ne peuvent être ni aliénés, ni hypothéqués (art. 1551), et quant aux paraphernaux, si le mari en jouit, il est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier (art. 1580).

Dans toutes ces hypothèses, quelle différence découvre-t-on, quant à la question qui nous occupe? Comment permettre à une assemblée politique d'entrer dans les détails d'actes d'une nature souvent confidentielle? Comment l'obliger à examiner des questions délicates de pur droit civil?

Ce qui doit dominer ici, c'est l'intention du législateur constituant; il a voulu

que la grande propriété, que la grande industrie eussent leurs représentants au Sénat. Si les immeubles appartiennent à une femme mariée, quoi de plus naturel, quoi de plus logique que d'en considérer le mari comme le propriétaire politique, le mari, qui, sous tous les régimes, jouit de ces biens au moins indirectement, peut défendre de les aliéner ou hypothéquer, et qui, par conséquent, tant que dure le mariage, a le même intérêt que sa femme à sauvegarder et à soutenir les droits de la propriété foncière?

Sous tous les régimes, le mari et la femme forment un être moral dont le mari est le chef; il faut donc envisager la position sociale des époux réunis et permettre au mari de représenter cet ensemble au Sénat.

Ce système a, en outre, l'avantage d'élargir le cercle évidemment trop restreint des éligibles au Sénat, et d'empêcher que des personnes payant 8 ou 900 francs de contributions soient éligibles, tandis que le mari d'une femme ayant une fortune considérable, qu'il administre et dont il jouit, ne pourrait pas être élu.

Cette exclusion de tout autre régime que celui de la communauté n'existait pas dans le projet présenté en 1831, ni dans le rapport de la commission; cette exclusion a été introduite et votée, sans développement et sans discussion, dans la séance du 3 mars 1831.

Ce principe restrictif, abandonné déjà dans notre loi communale (art. 8), ne se trouve ni dans la loi française du 23 avril 1831, ni dans la loi hollandaise du 4 juillet 1850.

M. Laisné disait en France sur cette question : *La prérogative politique est là attachée et inhérente à la qualité de mari; c'est un hommage à la puissance du père de famille, que la société est intéressée à entourer de la plus grande autorité.*

M. Delebecque, dans son commentaire sur la loi électorale, traitant le même sujet, s'exprime ainsi (n° 171) : *Le principe de la loi française qu'avait adopté le projet nous paraît plus raisonnable. Le mari, quel que soit le régime de l'union conjugale, profite directement des revenus de sa femme : il a donc le même intérêt que sa femme au maintien du bon ordre, et la propriété de la femme devait avoir, si elle était considérable, un représentant dans la vie politique.*

M. Delebecque ajoute n° 176, que l'état actuel de la législation donne un moyen détourné de pénétrer le secret des familles et porte atteinte à la loi civile sur le notariat et l'enregistrement.

La raison, la politique et le droit, se réunissent donc pour faire conseiller l'adoption du projet de loi.

3° Inscription sur la liste supplémentaire.

La nécessité, pour être éligible, d'être inscrit sur la liste supplémentaire quand on paye moins de 1,000 florins d'impôt direct, a été contestée pour la première fois en 1854; on a soutenu alors qu'il suffisait, pour être éligible, de prouver qu'on payait plus d'impôt direct qu'un des éligibles inscrits sur la liste supplémentaire.

La question débattue n'a pas été décidée en principe, et le sénateur élu a été admis à une faible majorité. Une pareille question ne peut pas rester douteuse; il faut qu'on sache si les listes sont une chose sérieuse, où si elles sont un moyen facile d'é luder la Constitution. Si l'on admet que les citoyens, ne payant pas 1.000 florins d'impôt direct et ne figurant pas sur les listes supplémentaires, peuvent néanmoins être élus sénateurs, en justifiant qu'ils payent plus de contribution que le montant assigné à d'autres éligibles supplémentaires inscrits, si, disons-nous, l'on admet ce système, les listes ne servent plus à compléter le nombre d'éligibles dans la proportion constitutionnelle, mais elles servent uniquement à établir un *minimum* arbitraire de cens, et à rendre éligibles sans *limite de nombre*, tous ceux qui payent une quotité plus élevée ou même égale à ce *minimum*.

Ce système, qui donne indirectement aux députations permanentes un pouvoir exorbitant, heurte de front le principe constitutionnel qui n'admet les éligibles supplémentaires qu'en nombre limité, et dans une proportion fixe, en rapport avec la population.

En présence du § final de l'article 56 de la Constitution, tout développement ultérieur paraît inutile. Il y a deux systèmes en présence, l'un qui est conforme, l'autre qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution : il n'y a donc pas d'hésitation possible.

B^{on} D'ANETHAN, Sénateur.

ANNEXE N° 2.

Les dispositions du projet de loi adopté par le Sénat doivent être rangées dans deux catégories essentiellement distinctes :

1^o Les articles 4, 5, 7 et suivants règlent les formalités à suivre pour la confection de la liste des éligibles dans chaque province, et déterminent aussi les moyens de preuve qui peuvent servir à justifier les droits d'éligibilité.

Ces dispositions réglementaires rentrent incontestablement dans les attributions du Pouvoir législatif : elles consacrent des mesures organiques destinées à assurer l'exécution de prescriptions de notre pacte fondamental ;

2^o Les articles 2 et 3 du projet de loi ont une portée beaucoup plus grande et soulèvent une question très-délicate de compétence du Pouvoir législatif ; car ces articles ont uniquement et exclusivement pour objet *d'interpréter par voie d'autorité* une disposition constitutionnelle.

En effet, l'art. 56 n° 5 de la Constitution exige, comme condition indispensable de l'éligibilité au Sénat, *le paiement d'une quotité déterminée d'impositions directes, patentes comprises* ; or :

a. Les centimes additionnels au profit des provinces et des communes peuvent-ils être comptés pour la formation de cette quotité de contributions ?

b. Peut-on compter en général au mari les contributions des biens de la femme, sans distinction du régime sous lequel le mariage a été contracté ?

Les deux questions sont absolument renfermées dans celle de savoir quelle a été, à cet égard, la volonté du Pouvoir constituant, car le Congrès national a fixé positivement la condition relative au cens d'éligibilité sans rien réserver à *la loi* ; sa volonté est donc la seule et unique règle à suivre, dès lors il est impossible de voir, dans les articles 2 et 3 proposés par le Sénat, autre chose qu'une interprétation de cette volonté, qui prendrait le caractère d'une *interprétation par voie d'autorité*, par cela même qu'elle formerait *une loi* et établirait *une règle générale* pour tous les faits qui se produiraient à l'avenir.

Vainement soutiendrait-on qu'il appartient à *la loi* de définir les termes employés dans la Constitution pour fixer le cens d'éligibilité, et de décider, par une disposition générale, ce que l'on doit entendre par les mots : *payer des impositions et impositions directes*. Si telles avaient été les intentions du Congrès national, on trouverait certainement dans l'art. 56 la même délégation de pouvoir que dans plusieurs autres articles, et notamment les articles 47 et 49 de la Constitution, où le législateur est appelé formellement à compléter la pensée du Pouvoir constituant ; mais en l'absence de toute réserve quelconque de ce genre, il est évident que le Congrès national a attaché aux expressions dont il s'est servi le sens qui leur était généralement attribué. Sous ce rapport, il peut y avoir matière à *interprétation* ; mais il est impossible d'admettre que la volonté du Pouvoir constituant soit restée subordonnée aux définitions et aux dispositions ultérieures de la Législature.

Les articles 2 et 3 du projet de loi soulèvent donc la question de savoir s'il appartient au Pouvoir législatif d'*interpréter la Constitution par voie d'autorité*, en d'autres termes, *par voie de disposition générale et réglementaire*; or, la négative paraît incontestable.

L'article 28 de la Constitution porte : *L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir législatif.*

Le Congrès a proclamé ici un principe de vérité absolue, en vertu duquel il faut également admettre que *l'interprétation de la Constitution par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir constituant*, en d'autres termes, qu'une pareille interprétation tombe sous l'application de l'article 131 de notre pacte fondamental. En effet, *l'interprétation par voie d'autorité* participe de la nature de la disposition à laquelle elle s'applique; elle en forme un complément, jouissant de la même force obligatoire pour tous les faits qui se produisent à l'avenir, et voilà pourquoi elle doit émaner de la même source. Il n'est, d'ailleurs, jamais certain qu'une *disposition interprétative* soit parfaitement conforme à la volonté qui a dicté la loi à laquelle elle s'applique, d'où on doit conclure qu'elle doit être l'œuvre du pouvoir qui a le droit de faire la loi et de la changer, et, par une conséquence ultérieure, que *l'interprétation de la Constitution par voie d'autorité* ne saurait appartenir au Pouvoir législatif, auquel il est interdit d'apporter le moindre changement à la Constitution. Toutefois, les observations qui précèdent ne tendent aucunement à nier d'une manière absolue la compétence du Pouvoir législatif, pour rechercher et déterminer le sens des prescriptions de notre pacte fondamental. Que l'on veuille bien remarquer que ces observations s'appliquent uniquement aux *interprétations par voie d'autorité*, c'est-à-dire *aux lois interprétatives proprement dites*, n'ayant d'autre raison d'être que de définir le sens de dispositions constitutionnelles, en excluant d'une manière générale et impérative toute interprétation contraire. Or, il existe un autre genre d'*interprétation* que les juristes désignent en général sous la dénomination d'*interprétation par voie de doctrine*, et qu'il serait peut-être plus exact d'appeler *interprétation par voie d'application*. Elle diffère essentiellement de la première, surtout parce qu'elle ne forme pas une partie complémentaire de la disposition à laquelle elle s'applique, en revêtant le même caractère *d'autorité* et de *généralité*. C'est ainsi que le magistrat interprète les lois pour en faire l'application aux contestations qui lui sont soumises; c'est ainsi encore que le Sénat peut interpréter l'article 56 de la Constitution, pour l'appliquer à la vérification des pouvoirs de ses membres et pour juger souverainement toutes les contestations qui s'élèvent à ce sujet (art. 34 de la Constitution).

Le législateur peut et doit faire aussi usage du même genre d'interprétation pour coordonner avec les principes consacrés par notre pacte fondamental les dispositions véritablement législatives, sur des matières d'intérêt public non réglées par la Constitution ou formellement abandonnées à la loi (1). Le législateur interprète alors la Constitution, dans le cercle de ses attributions, en

(1) Parmi les nombreux articles de la Constitution qui consacrent des principes dont l'application est laissée formellement au Pouvoir législatif, on peut citer, notamment, les articles 47, 48 et 49, relatifs à la loi électorale, et les articles 31 et 108, relatifs aux lois provinciales et communales.

vue d'une application à des matières qui sont réellement du domaine législatif; or, en est-il de même dans les articles 2 et 3 du projet de loi voté par le Sénat? On ne pourrait soutenir l'affirmative que par un véritable abus de mots; car à quoi s'agirait-il ici d'appliquer la Constitution? Il est impossible de trouver dans les articles 2 et 3 précités autre chose que *la fixation du cens d'éligibilité au Sénat*, qui a été réglée sans réserve aucune par le Pouvoir constituant; de manière qu'il est rigoureusement vrai de dire que la matière législative fait défaut, et que tout se réduit à appliquer la Constitution à ce qui est décrété par la Constitution, en d'autres termes, à faire *une véritable loi interprétative* de la Constitution excédant les attributions du Pouvoir législatif.

On objecte le décret du 3 mars 1831, qui est l'œuvre du Congrès national agissant comme Pouvoir législatif, et dont l'art. 44, § 2, contient néanmoins, en ce qui concerne les contributions des biens de la femme, une disposition analogue à celle de l'art. 3 proposé par le Sénat.

Mais cette circonstance ne détruit aucunement les considérations exposées ci-dessus et qui sont puisées dans la nature même des attributions des différents pouvoirs. La question de compétence n'a pas été soulevée en 1831, et l'on conçoit que le Congrès national, qui n'a rempli que très-accessoirement les fonctions de législateur proprement dit, ne se soit pas demandé s'il pouvait, en cette qualité, interpréter *par voie d'autorité* la Constitution qui était son œuvre, alors surtout que le paragraphe contenant cette interprétation n'occupe qu'une place très-secondaire et à peine perceptible dans l'ensemble du décret-loi du 3 mars 1831.

Toutefois, les auteurs du projet de loi seraient d'autant moins fondés à nous opposer ici l'autorité du Congrès national agissant comme Pouvoir législatif, qu'eux-mêmes méconnaissent cette autorité lorsqu'ils prétendent que le décret-loi du 3 mars 1831 a restreint la véritable portée de l'art. 56 de la Constitution, en n'admettant les contributions des biens de la femme qu'en cas de communauté; il est même à remarquer que, sur ce dernier point, le décret contient une disposition très-formelle, tandis que la question relative à la compétence des Chambres législatives pour faire une loi interprétative de la Constitution, n'ayant pas été posée en 1831, on ne peut se prévaloir à cet égard que d'une solution implicite sans examen préalable.

Dans cet état de choses, le parti le plus prudent ne serait-il pas d'abroger purement et simplement le § 2 de l'article 44 du décret-loi du 3 mars 1831, en ce qui concerne l'applicabilité de l'article 2 aux éligibles?

En adoptant ainsi pour principe l'abstention, en ce qui concerne l'interprétation *par voie d'autorité* de la Constitution, le législateur rendrait hommage à l'inviolabilité de notre pacte fondamental, qui ne saurait être environné de trop de respect. Le doute seul sur la compétence du Pouvoir législatif doit nous prescrire cette ligne de conduite. D'autre part, l'art. 34 de la Constitution confère au Sénat tous les pouvoirs nécessaires pour faire prévaloir, par sa jurisprudence, les dispositions interprétatives qui forment l'objet du projet de loi, si elles sont réellement conformes aux prescriptions de notre loi fondamentale. C'est ainsi que la jurisprudence du Sénat a suffi pour faire admettre généralement que les éligibles portés sur les listes supplémentaires ne peuvent être élus que dans la province où ils sont domiciliés, quoique cette question ne soit pas formellement décidée par la Constitution.

Nous ajouterons que les inconvénients qui ont été signalés disparaîtront en grande partie par les dispositions purement réglementaires que contient le projet de loi ; d'ailleurs, ces inconvénients, qui ont pu se produire depuis vingt-cinq ans, ne paraissent pas avoir été bien graves, car ils n'ont guère attiré l'attention de l'opinion publique.

En résumé, le membre qui a fait valoir ces observations est d'avis qu'il y a lieu :

- 1° D'éliminer du projet de loi les articles 2 et 3, qui soulèvent des questions de compétence très-difficiles et très-déliçates ;
- 2° D'abroger la disposition de l'article 44 du décret du 3 mars 1831, qui déclare l'article 2 du même décret applicable aux éligibles ;
- 3° D'adopter, sauf quelques modifications, les articles du projet de loi qui consacrent des dispositions purement réglementaires.